



Examen périodique universel: Tunisie

Troisième cycle

Soumission au résumé des informations fournies par les autres parties

Alkarama, 22 septembre 2016

| | | |
|-----|--|---|
| 1. | Renseignements d'ordre général et cadre..... | 2 |
| 1.1 | Evolution du cadre constitutionnel et législatif | 2 |
| 1.2 | Etendue des obligations internationales..... | 2 |
| 1.3 | Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale..... | 2 |
| 2. | Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme | 3 |
| 2.1 | Coopération avec les organes conventionnels | 3 |
| 2.2 | Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales | 3 |
| 3. | Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne | 3 |
| 3.1 | Peine capitale..... | 3 |
| 3.2 | Garanties procédurales en détention..... | 3 |
| 3.3 | Disparitions forcées et détentions au secret..... | 4 |
| 3.4 | Torture et mauvais traitements..... | 4 |
| 4. | Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit..... | 4 |
| 4.1 | Cadre général..... | 4 |
| 4.2 | Justice militaire..... | 5 |
| 4.3 | Justice transitionnelle..... | 5 |
| 5. | Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique..... | 6 |
| 5.1 | Etat d'urgence | 6 |
| 5.2 | Atteintes à la liberté d'opinion et d'expression | 6 |
| 5.3 | Liberté d'association | 6 |
| 5.4 | Usage disproportionné de la force lors de dispersions de manifestations | 7 |
| 6. | Droits de l'homme et lutte antiterroriste..... | 7 |

1. Cette présente contribution s'inscrit dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) relativement à la situation générale des droits de l'homme en Tunisie et tient compte des recommandations formulées en 2012.

1. Renseignements d'ordre général et cadre

1.1 Evolution du cadre constitutionnel et législatif

2. Depuis 2012, la Tunisie connaît une période de transition marquée par l'adoption d'une nouvelle constitution le 24 janvier 2014 consacrant la protection des droits civils et politiques. Les premières élections législatives et présidentielles libres au suffrage universel direct ont eu lieu respectivement les 26 octobre, 23 novembre et 21 décembre 2014.

3. En 2012, le pays s'était engagé à mettre en œuvre un processus de justice transitionnelle afin de traiter des violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime¹. L'Assemblée nationale constituante (ANC) a voté la loi sur l'établissement et l'organisation de la Justice de transition le 24 décembre 2013 créant l'Instance Vérité et Dignité (IVD) chargée de faire la lumière sur les violations graves des droits de l'homme commises entre 1955 et 2013.

4. Ce processus transitionnel n'a cependant pas été accompagné d'une réforme du secteur de la sécurité et le pouvoir judiciaire demeure fortement assujéti à l'exécutif. Ces déficiences ont favorisé un retour des pratiques passées telles que les arrestations arbitraires, la torture et les violences policières notamment dans le cadre de la lutte antiterroriste.

1.2 Etendue des obligations internationales

5. La Tunisie est devenue partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPPDF) le 29 juin 2011 et au Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) instaurant un mécanisme national pour la prévention de la torture (MNP).

6. La Tunisie a ratifié le statut de Rome le 24 juin 2011 ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 29 juin 2011.

1.3 Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. L'ANC a adopté le 23 octobre 2013 la loi organique n° 43/2013 instaurant l'Instance Nationale pour la prévention de la torture (INPT) dont les 16 membres ont été élus par l'ANC le 30 mars 2016. Suite à leur visite du 12 au 14 avril, les experts du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) avaient souligné que l'INPT faisait face à des défis « allant de l'indépendance réelle de ses membres à l'attribution, par l'Etat, des ressources financières dont il a besoin pour mener ses fonctions à bien »².

8. Alkarama souligne cependant qu'en vertu de l'article 13 de la loi 43/2013, les visites périodiques ou inopinées du MNP peuvent être refusées par les autorités « pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique ».

L'article 128 de la Constitution de 2014 établit une nouvelle Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH), dont les membres sont élus par le parlement ; les autorités ont annoncé qu'un projet de loi était en cours de préparation afin de garantir sa conformité totale aux principes de Paris.

¹ Recommandations 115.6 (Soudan) et 115.7 (Suisse).

² *Des experts de l'ONU appellent la Tunisie à garantir l'indépendance de l'organe de prévention de la torture et à lui fournir des ressources suffisantes*, 15 avril 2016, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19823&LangID=F#sthash.hNFBplwj.iGFFM0Ei.dpuf> (consulté le 2 septembre 2016).

9. Recommandations :

- a) Garantir l'indépendance de l'INPT et de l'INDH et leur attribuer les ressources nécessaires à cette fin ;
- b) Supprimer les restrictions contenues dans la loi organique n° 2013/43 afin de garantir un accès total et permanent de l'INPT à tous les lieux de privation de liberté.

2. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

2.1 Coopération avec les organes conventionnels

10. Nonobstant la ratification par la Tunisie de la CIPPDF, la Tunisie n'a pas accepté la compétence du Comité à recevoir des communications individuelles conformément à l'article 31.

2.2 Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

11. La Tunisie s'était engagée en 2012 à continuer de coopérer avec les procédures spéciales³. Alkarama note que cette recommandation a globalement été respectée depuis le 28 février 2012, date de l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales. Ainsi, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (RSIJA) a visité le pays du 27 novembre 2014 au 5 décembre 2014 et le Rapporteur spécial sur la torture (RST) du 15 au 22 mai 2011 sans toutefois autoriser celui-ci à visiter certains centres de détention.

12. Recommandations :

- a) Reconnaître le mécanisme de plainte individuelles du CED conformément à l'article 31 de la CIPPDF ;
- b) Rendre public les recommandations faites par le SPT suite à la visite d'avril 2016.

3. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

3.1 Peine capitale

13. Un moratoire de fait sur les exécutions est appliqué depuis 1991 ; la nouvelle Constitution de 2014 n'a pas aboli *de jure* la peine capitale. De plus, la loi antiterroriste n°26/2016 prévoit cette peine dans le cas où l'acte provoque la mort d'une personne et plusieurs condamnations à mort ont été prononcées depuis son adoption. Lors du dernier cycle de l'EPU, le pays avait accepté de commuer les peines capitales en peine de prison à perpétuité⁴ tout en se contentant de noter les recommandations sur l'abolition définitive de la peine⁵.

3.2 Garanties procédurales en détention

14. Dans le cadre du dernier EPU, la Tunisie avait accepté de réformer son régime de garde à vue en réduisant sa durée maximale à 48 heures, en autorisant la présence d'un avocat et en permettant aux familles et aux avocats de prendre connaissance des motifs de l'arrestation et des procès-verbaux⁶. Cet engagement n'a été que partiellement respecté. L'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) a adopté le 2 février 2016 le projet de loi n° 13/2013 amendant le Code de procédure pénal. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016, la loi prévoit dans les affaires de droit commun une durée maximale de garde à vue de 48 heures renouvelable une seule fois en matière criminelle. La personne gardée à vue peut

³ Recommandation 114.66 (Uruguay).

⁴ Recommandation 114.46 (France).

⁵ Recommandations 116.6 (Turquie, Allemagne, Italie), 116.7 (Portugal), 116.8 (France, Irlande, Norvège, Uruguay), 116.9 (Hongrie, Belgique), 116.11 (Espagne)

⁶ Recommandation 114.38 (Autriche).

également solliciter la présence d'un avocat dès l'arrestation, mais uniquement pour 30 minutes. Toutefois, la durée de garde à vue de 15 jours reste inchangée dans les affaires de terrorisme⁷.

3.3 Disparitions forcées et détentions au secret

15. Le droit tunisien ne comporte aucune disposition érigeant la disparition forcée en infraction distincte, or ceci est impératif pour poursuivre les auteurs des crimes de l'ancien régime et prévenir leur non répétition⁸.

16. De plus, Alkarama a documenté des cas de personnes suspectées de terrorisme qui ont été placées en détention au secret et *incommunicado* pour des périodes allant jusqu'à 15 jours, pendant laquelle elles ont été victimes de torture.

3.4 Torture et mauvais traitements

17. La torture est criminalisée de manière autonome dans le Code pénal depuis 1999, avec l'introduction de l'article 101 *bis*. Cet article a été modifié par le décret-loi n° 2011/106 du 22 octobre 2011. Toutefois, la définition de la torture adoptée est plus restrictive que celle de l'article 1 de la Convention contre la torture (CCT) et n'est donc pas conforme à la Convention⁹.

18. Alkarama a reçu des témoignages crédibles démontrant que dans la pratique, la torture est réapparue en Tunisie, notamment mais non exclusivement dans le cadre de la lutte antiterroriste. L'objectif recherché est soit de punir soit de contraindre la victime à signer des procès-verbaux de police contenant ses aveux sans qu'elle ait été autorisée à en prendre connaissance au préalable ou les contester. Si l'article 155 du CPP prévoit la nullité des aveux obtenus sous la torture, pas un seul jugement déclarant la nullité de preuves obtenues sous la torture n'a été rapporté, malgré les nombreuses allégations de prévenus lors de leurs présentations devant les autorités judiciaires.

19. Enfin, Alkarama demeure préoccupée par le surpeuplement carcéral souligné par le Conseiller général des prisons, qui estimait que début avril 2016, le pays comptait 24 000 détenus, dont une majorité en détention préventive, pour 16 000 places disponibles¹⁰.

20. Recommandations :

- a) Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du Comité des disparitions forcées, notamment en incriminant séparément la disparition forcée en droit interne ;
- b) Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du Comité contre la Torture, notamment en adoptant une définition conforme à l'article 1 de la Convention et s'assurer que toute plainte relative à des cas de torture soit suivie d'une enquête indépendante et impartiale ;
- c) Mettre fin au surpeuplement carcéral notamment en adoptant des mesures alternatives à la détention préventive.

4. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

4.1 Cadre général

21. L'indépendance de la justice demeure une problématique majeure après des décennies de corruption et de mainmise de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire et doit constituer une priorité politique

⁷ Voir section 6 de ce rapport.

⁸ Voir Comité des disparitions forcées, *Observations finales concernant le rapport soumis par la Tunisie en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*, 25 mai 2016, CED/C/TUN/CO/1, para. 14.

⁹ Voir Comité contre la torture, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie*, 10 juin 2016, CAT/C/TUN/CO/3, paras 7-8.

¹⁰ Leaders, *L'encombrement des prisons tunisiennes : 24000 détenus pour une capacité de 16000 lits*, 24 avril 2016, <http://www.leaders.com.tn/article/19647-l-encombrement-des-prisons-tunisiennes-24000-detenus-pour-une-capacite-de-16000-lits> (consulté le 2 septembre 2016).

pour renforcer l'état de droit. Dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, la Tunisie avait accepté l'ensemble des recommandations l'appelant à réformer son système judiciaire afin de garantir son indépendance, son impartialité et la transparence de ses procédures¹¹.

22. Toutefois, en novembre 2014, la RSIJA a relevé que les liens restaient forts entre l'exécutif et le pouvoir judiciaire et affectaient l'indépendance de ce dernier¹². Alkarama a observé à travers les cas individuels de violations soumis aux procédures onusiennes un manque d'indépendance et d'impartialité de la justice, qui transparait notamment dans l'absence d'enquêtes indépendantes et de poursuites judiciaires suite aux allégations de torture de détenus lors de leur présentation devant le parquet.

4.2 Justice militaire

23. Alkarama est préoccupée par l'extension du champ de compétence des tribunaux militaires pour juger des civils ou des anciens membres de forces armées poursuivis pour des crimes internationaux. Or, les tribunaux militaires ne peuvent garantir la même indépendance et la même impartialité que les tribunaux ordinaires.

24. Dans l'affaire dite « Barraket Essahel » portée devant le tribunal militaire de Tunis, les juges avaient qualifié des actes de torture commis par les inculpés d'« actes de violence » de nature délictuelle et non criminelle et ont conséquemment prononcé des peines qui n'étaient pas proportionnelles à la gravité des actes en question¹³.

25. Lors de ce procès, Me Najet Laabidi et Me Abderaouf Ayadi, les avocats des victimes ont été poursuivis devant le tribunal militaire pour avoir contesté l'indépendance des juges lors du déroulement du procès.

4.3 Justice transitionnelle

26. Lors du précédent cycle de l'EPU, la Tunisie avait accepté plusieurs recommandations l'invitant à renforcer son processus de justice transitionnelle afin de s'assurer que les auteurs des violations du passé ne bénéficient pas d'impunité et d'assurer la non-répétition de ces violations¹⁴.

27. Alkarama salue les efforts de l'IVD mais reste préoccupée par l'absence de cas transférés aux chambres spécialisées compétentes au sein des tribunaux afin d'entamer des poursuites et par l'insuffisance de moyens matériels et humains alloués à cette institution.

28. Recommandations :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en mettant en œuvre les recommandations émises par la RSIJA suite à sa visite du pays ;
- b) Déferer tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme exclusivement devant des juridictions civiles, quels que soient les auteurs ;
- c) Allouer les moyens et le temps nécessaire à l'IVD afin qu'elle puisse mener à bien sa mission et s'assurer du transfert de l'ensemble des cas aux chambres compétentes pour poursuivre les auteurs des crimes.

¹¹ Recommandations 114.26 (Mexique, Azerbaïdjan, Slovaquie, Emirats arabes unis, Pérou, Turquie), 114.31 (Royaume-Uni, Belgique), 114.28 (Kirghizistan), 114.29 (Malaisie).

¹² Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats sur sa mission en Tunisie*, 26 mai 2015, A/HRC/29/26/Add.3, para. 5.

¹³ Cette affaire fait référence à l'arrestation de près de 244 militaires en 1991 accusés de préparer un coup d'état. L'ensemble des personnes arrêtées avaient alors été gravement torturées dans les locaux de la Direction de la sécurité de l'État (DSE), causant le décès d'au moins trois des victimes et des séquelles irréversibles pour certaines autres.

¹⁴ Recommandations 114.39 (République de Corée), 114.40 (Togo), 114.41 (Chili), 114.42 (Belgique), 114.43 (Maroc).

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

29. Plusieurs lois consacrant les libertés d'association, de rassemblement pacifique, d'expression et de la presse ont été adoptées après la révolution, notamment trois décret-loi en 2011 respectivement sur les associations, les partis politiques et sur les médias¹⁵.

30. En 2012, la Tunisie avait accepté d'adopter des mesures pour assurer la protection et le respect du droit d'information, de liberté d'expression et de la presse¹⁶. Si la Constitution de 2014 consacre ces droits¹⁷, le projet de loi sur relatif au droit d'accès à l'information initialement prévu pour 2015 n'a toujours pas été adopté.

5.1 Etat d'urgence

31. L'état d'urgence entré en vigueur le 24 novembre 2015 a depuis été prolongé plusieurs fois, la dernière en date du 19 juillet 2016 pour deux mois. Cet état d'urgence est actuellement régi par le décret présidentiel de 1978 qui accorde au ministère de l'Intérieur de larges pouvoirs, y compris de restreindre le droit à la libre circulation, de suspendre toutes les grèves et manifestations, d'interdire et disperser tous les rassemblements qu'il considère menaçant l'ordre public, et de prononcer l'assignation à résidence de toute personne dont l'activité est jugée dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics.

32. Alkarama constate que cette mesure, héritée de l'ancien régime, est utilisée sans que les critères de proportionnalité et de nécessité ne soient respectés et est régulièrement invoqué pour interdire et réprimer tout rassemblement pacifique¹⁸.

5.2 Atteintes à la liberté d'opinion et d'expression

Alkarama a documenté plusieurs cas de représailles contre des journalistes ou blogueurs pour des faits tombant sous leurs droits à la liberté d'expression et notamment le blogueur Yassine Ayari début 2015 qui a été condamné par un tribunal militaire pour avoir critiqué l'armée.

5.3 Liberté d'association

33. Après la révolution, les partis politiques et surtout les associations se sont multipliés depuis qu'un processus déclaratoire a été adopté¹⁹. Toutefois, ces associations demeurent vulnérables notamment du fait du manque de financement public et d'obstacles posés par l'exécutif lors de l'enregistrement de certaines d'entre elles.

34. Parallèlement, les demandes de dissolution d'associations se sont multipliées depuis 2014. Le 22 juillet 2014, le gouvernement avait annoncé que des notifications de suspension avaient été envoyées à 157 associations caritatives suite à un attentat qui avait visé des soldats²⁰. Les procédures utilisées constituent une violation du décret-loi n° 2011-88 selon lequel seuls les juges sont habilités à ordonner la suspension ou la dissolution d'une association²¹.

¹⁵ Décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011 sur les associations, décret-loi n°2011-87 du 24 septembre 2011 sur les partis politiques, décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 sur les médias.

¹⁶ Recommandation 114.55 (Espagne).

¹⁷ Notamment, l'article 31 garantit la liberté d'expression, l'article 32 l'accès à l'information et l'article 127 instaure l'Instance de la Communication audiovisuelle.

¹⁸ Babnet Tunisie, *Toute manifestation pacifique ou de protestation « est contraire à l'état d'urgence », selon Gharsalli*, 8 septembre 2015, <http://www.babnet.net/cadredetail-111469.asp?PageSpeed=noscript> (consulté le 2 septembre 2016).

¹⁹ Avant la révolution, la Tunisie comptait 9 000 associations et seulement neuf partis politiques officiellement reconnus.

Depuis le décret-loi n°2011-87 du 24 septembre 2011, 8 858 associations et 150 partis politiques se sont constitués.

²⁰ Parmi les associations menacées figurent « Errahma » et « Al-Khayria » suspendues au prétexte d'enquêter sur leur financement et les dons reçus en 2014. Le secrétaire général du gouvernement a indiqué le 24 avril 2016 que le gouvernement avait entamé l'examen de ces deux dossiers.

²¹ Human Rights Watch, *Tunisie: Suspension arbitraire d'activité pour de nombreuses associations*, 13 août 2014, <https://www.hrw.org/fr/news/2014/08/13/tunisie-suspension-arbitraire-dactivite-pour-de-nombreuses-associations> (consulté le 2 septembre 2016).

5.4 Usage disproportionné de la force lors de dispersions de manifestations

35. Depuis 2011, de nombreuses manifestations ont été réprimées avec un usage excessif de la force exercé par les forces de l'ordre, à l'image des manifestations qui ont eu lieu le 27 et 28 novembre 2012 à Siliana. Les heurts entre les manifestants et les membres des Brigades de l'ordre public (BOP) ont alors fait 210 blessés parmi les manifestants après que la police ait procédé à des tirs de grenaille. De nombreux manifestants ont été hospitalisés en raison de lésions oculaires graves. De même à Kasserine, le 23 août 2015 des tirs de forces de l'ordre ont entraîné la mort de deux femmes. Aucune condamnation n'a cependant été prononcée dans ces deux cas.

36. Alkarama a relevé qu'en pratique les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu ne sont pas respectés soulignant l'urgence de l'adoption d'un nouveau cadre juridique applicable au maintien de l'ordre en adéquation avec les standards internationaux.

37. **Recommandations :**

- a) S'assurer que la nouvelle loi sur les médias soit conforme aux standards internationaux applicables ;
- b) Veiller à ce que chaque mesure restrictive aux libertés fondamentales prenne en compte les principes de nécessité et de proportionnalité ;
- c) Veillez au respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- d) Conduire une enquête indépendante et impartiale sur l'usage excessif de la force employé par les forces de l'ordre.

6. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

38. La loi n° 26/2015 relative à la lutte contre le terrorisme demeure problématique eu égard aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme. La définition du terrorisme y est vague et imprécise²². De même, son article 30 qui incrimine l'« apologie du terrorisme » sans définir clairement le crime permet en pratique de criminaliser des actes tombant sous la liberté d'opinion et d'expression et n'appelant pas à la violence²³.

39. De plus, la loi permet un prolongement de la garde à vue initiale de cinq jours deux fois – soit 15 jours au total – automatiquement sur accord du procureur et sans comparution du suspect devant une autorité judiciaire. Si la réforme du CPP permet désormais à la personne interpellée d'avoir accès à son avocat, elle ne le permet qu'après 48 heures de garde à vue et pour 30 minutes seulement.

40. **Recommandations :**

- a) Réviser la loi organique n°26/2015 afin de préciser la définition du terrorisme conformément aux standards internationaux en la matière ;
- b) Offrir aux personnes interpellées dans ce cadre un accès égal aux garanties fondamentales édictées par la Constitution et la loi, notamment en réduisant la durée de la garde à vue à 48 heures et en permettant l'accès à un avocat dès l'arrestation.

²² UN Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms while Countering Terrorism*, Martin Scheinin: *ten areas of best practices in countering terrorism*, 22 December 2010, A/HRC/16/5, paras 26-28.

²³ *Lettre à l'intention des Représentants du Peuple concernant le projet de loi organique n° 22/2015 relatif à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent*, <https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/2035/2015/fr/> (consulté le 15 avril 2016).